

A.M., 2001-028**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 15 février 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n^o 1315-85 du 26 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 495-92 du 1^{er} avril 1992 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 21 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 124 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n^o 1315-85 du 26 juin 1985 est abrogé;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 février 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

37833